



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 001 /FECAFOOT/JUGT/CE/26

COMMISSION D'ETHIQUE DE LA FECAFOOT CHAMBRE DE JUGEMENT

Affaire :

CELINE EKO MENDOMO

C./

TOUNGOUO NDOKO JOSEPH BRIAN

BON A PUBLIER

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept du mois d'août ;

Après avoir constaté qu'elle peut valablement statuer, le quorum étant atteint ;

La Chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, ainsi composée :

1. M. NJOH Aurélien..... Président ;
2. M. TOMO Barnabé..... Vice-Président ;
3. Me. EMAHA Bertin..... Rapporteur ;
4. Me. DJIKEUDJIE Adrien..... Membre ;
5. Me. BAKONGO Anastasie.....Membre.

A rendu dans l'affaire sus visée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'éthique, conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT et à l'unanimité des membres ;

- Déclare sieur TOUNGOUO NDOKO Joseph Brian coupable des faits d'abus de fonction, d'atteinte à l'intégrité physique et morale, et de tentative de corruption prévus et réprimés par les articles 13 alinéa 4 ; 21 alinéa 2 et 3 ; 24 et 28 du Code d'Ethique de la FECAFOOT ;
- En répression, le sanctionne d'une interdiction à vie d'exercer toute activité liée au football.

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit, et que, passé ce délai, elle deviendra définitive et exécutoire en l'état ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé le 17 août 2026

LE RAPPORTEUR

EMAHA BERTIN

LE PRESIDENT

NJOH AURELIEN

